

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION ET AUTORISATION  
D'UNE VENTE AU DEBALLAGE A L'OCCASION DE LA  
FETE DES FLEURS, DES SAVEURS ET DE L'ARTISANAT  
LE SAMEDI 14 MAI 2022**

Le Maire de Coubron,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L. 2213-1 à L.2213-6,

VU les articles L.310-1 à L.310-7, R.310-9 et suivants du Code de commerce,

VU les articles 321-6 à 321-8, R.321-9 à R.321-12 et R.610-5 du Code pénal,

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris en application du titre III, chapitre 1<sup>er</sup> de la loi susvisée, et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

VU le code du commerce, notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8,

VU la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008,

VU le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application par l'article L.310-2 du Code du Commerce,

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration des ventes au déballage,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage présentée par Mme ALEXANDRE en date du 15 avril 2022 et enregistrée sous le n° DP 093.015.22.01 le 19 avril 2022,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour l'association Fleurs et Lumières d'organiser une vente au déballage à l'occasion de la manifestation dite « Fête des fleurs, des saveurs et de l'Artisanat », qui se déroulera le **samedi 14 mai 2022 de 9 heures à 18 heures**, Parc de la mairie et salle Dacheville 137 rue Jean Jaurès (RD 136),

**CONSIDERANT** les pièces justificatives fournies par les commerçants professionnels et les non-professionnels (numéro K-BIS, numéro de mutuelle pour les producteurs, numéro d'enregistrement des associations, avec les références de la pièce d'identité produite) désirant participer à ladite vente,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'organiser la vente de produits alimentaires et d'objets de décoration, dans un bon ordre et de sécurité de tous,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association Fleurs et Lumières est autorisée à organiser une vente au déballage dans le cadre de la manifestation « Fête des fleurs, des saveurs et de l'Artisanat », le **samedi 14 mai 2022, de 9 heures à 18 heures**, Parc de la mairie et salle Dacheville 137 rue Jean Jaurès (RD136).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 14 mai 2022 à partir de 9h00 jusqu'à 18h00.

**ARTICLE 3** : Les participants à la vente veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 4** : Les participants devront se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'association Fleurs et Lumières détient le registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets ou produits alimentaires à la vente.

Ce registre mentionnera **le particulier et/ou la personne morale inscrite** : les, nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les, nom, prénom, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite, extrait KBIS, CNI, attestation, voire tous justificatifs requis dans ce cadre.

Le registre sera coté et paraphé par M. le maire, et tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les participants aux conditions précitées aux articles 3 et 4, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Commissaire de Police de Livry-Gargan, Monsieur le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois, Monsieur le Chef de la Police municipale, Mesdames et Messieurs les participants de la vente au déballage inscrits au registre de la manifestation, et Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint- Denis, La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, à la Direction de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, délégation de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 9** : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Coubron, le 25 avril 2022.



Le Maire,  
Conseiller Régional d'Ile-de-France,  
Vice-président du Grand Paris Grand Est.  
Ludovic TORO